

## **Palais des congrès – Parc des expositions**

### **Projet de convention tripartite**

## **Ville de Dijon – Congrexpo – SIEMENS**

### **Article 1 – Désignation des parties**

La présente convention lie les parties suivantes :

- La Ville de Dijon, dénommée ci-après la Ville, représentée par son Maire, Monsieur Alain MILLOT, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2014,
- Dijon Congrexpo international, société à responsabilité limitée immatriculée à Dijon sous le numéro 510451156, au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 3 boulevard de Champagne à Dijon, représentée par son Président Monsieur Jean Battault, dénommée ci-après le délégataire,
- La société SIEMENS SAS, société anonyme par actions simplifiée à associé unique au capital social de 57.835.306,19 euros, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Finot, 93210 La Plaine-Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 562016774, représentée par son Président M. Christophe De Maistre, et dénommée ci-après le prestataire,

qui conviennent ce qui suit :

### **Article 2 - Cadre de la présente convention**

La Ville de Dijon poursuit une démarche volontariste de développement durable et de maîtrise de l'énergie. Le Parc des expositions et des congrès ayant été identifié comme un des bâtiments les plus consommateurs en énergie, la Ville de Dijon a engagé plusieurs actions, dont le remplacement du système de gestion technique du bâtiment (GTB) existant au palais des congrès.

Cette action comprend :

- la rénovation de la supervision existante du Palais des congrès tout en prévoyant son extension future à l'ensemble des bâtiments du Parc des expositions et des congrès,
- le remplacement des équipements obsolètes,
- et l'ajout de comptages d'énergie.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties afin de permettre l'atteinte des objectifs énergétiques définis ci-après.

### **Article 3 – Objectifs énergétiques**

L'objectif fixé porte sur le périmètre du Palais des congrès et est double. Il comprend :

- une réduction de 25 % des consommations thermiques, hors gains engendrés par le renouvellement des installations dû au raccordement au réseau de chaleur urbain,
- et une réduction de 6 % des consommations électriques.

Cette réduction s'appréciera en comparaison des données de consommation déclinées en annexe 1, lesquelles seront pondérées pour tenir compte de l'évolution des degrés jours unifiés sur les périodes considérées, ainsi que des périodes d'occupation.

L'objectif devra être atteint sous un délai d'un an après l'exécution des travaux.

#### **Article 4 – Engagements de SIEMENS**

Les travaux devant se dérouler en site occupé et sans interruption de l'activité, le prestataire s'engage à prendre contact avec le délégataire préalablement à chaque intervention et à prendre en compte le planning des manifestations et des occupations des bâtiments. Il doit s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité et la sécurité du site et de ses équipements, ou nuire à la bonne tenue des manifestations.

Le prestataire fournira à l'issue de la première année de fonctionnement un rapport présentant :

- les données de consommation énergétique visées par la présente convention,
- les performances atteintes, ainsi que les hypothèses retenues dans le calcul de ces performances.

#### **Article 5 – Engagements de Congrexpo**

Le délégataire s'engage à fournir au prestataire le planning des manifestations et des occupations des bâtiments, et à communiquer sans délai toute modification audit planning qui pourrait survenir en cours d'année.

Le délégataire s'engage à faire respecter à ses salariés et à ses prestataires d'exploitation et de maintenance les conditions d'exploitation définies pour atteindre les objectifs de performance énergétique, notamment :

- les consignes de température des bureaux,
- la programmation des réduits,
- le contrôle des ouvrants.

Si une modification est opérée sur l'un de ces éléments, elle ne peut intervenir qu'après concertation avec SIEMENS SAS.

Le délégataire assure la surveillance permanente des installations via l'éco-monitoring du système de GTB. Il s'engage à déclencher les opérations de maintenance, entretien ou réparation dès détection par l'éco-monitoring d'un défaut de fonctionnement.

#### **Article 6 - Conséquences des manquements éventuels du prestataire – pénalités financières**

En application du cahier des clauses administratives particulières du marché conclu entre la Ville de Dijon et le prestataire, dans le cas où les objectifs de performance énergétique ne seraient pas atteints par défaut des installations et équipements au terme d'une année de fonctionnement, une retenue de garantie sera opérée par la Ville de Dijon.

#### **Article 7 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur, après signature par l'ensemble des parties, à sa date de publication, pour une période de un an après la date de fin de travaux, soit au moment de l'évaluation de la performance énergétique.

**Article 8 - Modalités de résiliation de la convention**

Il peut être mis fin à la présente convention, d'un commun accord ou à la demande expresse de l'une des parties, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de un mois.

*Fait à Dijon en trois exemplaires, le ..... 2014*

Pour la Ville de Dijon

Pour Dijon Congrexpo International

Pour SIEMENS SAS

## **ANNEXE : état de référence des consommations énergétiques**

### **GAZ :**

- 2010 : 823 640 kwh
- 2011 : 812 146 kwh
- 2012 : 937 231 kwh

par saison de chauffe (sept à mai inclus) :

- 2010-2011 : 812 471 kwh
- 2011-2012 : 911 918 kwh

### **ÉLECTRICITÉ :**

- 2011 : 764 298 kwh
- 2012 : 763 970 kwh